

ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

ENTRE : La **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), dont le siège est situé au 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, à Québec, ici représentée par M. Michel Gagnon, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6);

ci-après appelée « Société »

ET : LE **MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**, ici représenté par monsieur Bernard Matte, sous-ministre;

ci-après appelé « Ministre »

ATTENDU QUE la Société a été poursuivie par le Regroupement des comités logement et associations de locataires (RCLALQ) dans le cadre de l'exercice d'un recours collectif intenté devant la Cour supérieure;

ATTENDU QUE ce recours a été partiellement accueilli par la Cour le 29 janvier 2015 (*Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec c. Société d'habitation du Québec*, 2015, QCCS 600);

ATTENDU QUE les membres du recours collectif bénéficiaient tous du Programme de Supplément au loyer (PSL) mis en œuvre par la Société en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*;

ATTENDU QUE ces membres ont eu à payer des frais mensuels supplémentaires lorsque leur bail incluait la fourniture d'appareils électroménagers;

ATTENDU QUE ces frais supplémentaires ont été déclarés illégaux par la Cour;

ATTENDU QUE la Société doit rembourser aux membres ces frais supplémentaires perçus par elle, et ce, rétroactivement au 1^{er} juillet 2004;

ATTENDU QUE les membres ont jusqu'au 12 mars 2016 pour produire leur réclamation à la Société;

Initiales :



ATTENDU QUE dans certains cas, le remboursement peut atteindre une somme d'un peu plus de 2 000 \$;

ATTENDU QUE la grande majorité des membres sont des personnes à faibles revenus et que pour ceux-ci, un tel remboursement représente une somme importante;

ATTENDU QUE la Société n'a plus l'adresse d'un certain nombre de membres puisque ceux-ci ne bénéficient plus du PSL et ont déménagé;

ATTENDU QUE la Cour supérieure a pris acte de l'engagement de la Société à effectuer des démarches additionnelles afin de tenter d'obtenir les adresses actuelles de membres du groupe qui ne seraient plus bénéficiaires du PSL;

ATTENDU QUE la Société détient le numéro d'assurance sociale (NAS) et la date de naissance d'un certain nombre de ces membres dont elle n'a plus l'adresse;

ATTENDU QUE le PSL est un programme destiné à venir en aide aux ménages à faibles revenus;

ATTENDU QU'un nombre important de membres du recours collectif reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours;

ATTENDU QUE le Ministre est chargé de l'application de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chapitre A-13.1.1) et qu'en vertu de l'article 199 de cette loi, il doit notamment à cette fin administrer les programmes d'aide financière de dernier recours (aide sociale et solidarité sociale);

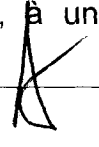
ATTENDU QUE le Ministre détient le NAS des bénéficiaires de l'aide sociale, leur date de naissance et leur adresse actuelle dans la mesure où leur dossier est actif à l'aide financière de dernier recours;

ATTENDU QUE le Ministre pourrait, à partir des NAS ou, à défaut, à partir des dates de naissance détenues par la Société, vérifier s'il détient l'adresse actuelle de ces membres ayant déménagé;

ATTENDU QU'une fois obtenue l'adresse actuelle de ces membres ayant déménagé, la Société pourra communiquer directement avec eux afin de les informer de leur droit à un remboursement;

ATTENDU QUE l'article 68, par. 1.1° de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après : « Loi sur l'accès ») permet à un organisme public de communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à un

Initiales : _____



organisme public lorsque la communication est manifestement au bénéfice de cette personne;

ATTENDU QUE la Société et le Ministre sont des organismes publics assujettis à la Loi sur l'accès;

ATTENDU QUE la communication envisagée de renseignements personnels entre la Société et le Ministre est manifestement au bénéfice des personnes concernées;

ATTENDU QUE les parties ont reçu un avis favorable de la Commission d'accès à l'information le 8 décembre 2015.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

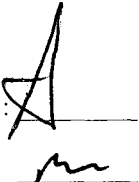
1. La présente entente a pour objet de permettre à la Société d'obtenir du Ministre l'adresse actuelle des prestataires de l'aide financière de dernier recours qui ont droit à un remboursement en vertu du jugement rendu dans *Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec c. Société d'habitation du Québec*, et ce, afin que la Société puisse les informer de leur droit avant la date limite pour produire une réclamation.

DÉFINITION

« dossier actif » : information provenant de la banque de données des prestataires d'aide financière de dernier recours dont l'adresse de correspondance est active et non confidentielle.

FINS POUR LESQUELLES LES RENSEIGNEMENTS SONT COMMUNIQUÉS

2. Le Ministre ne pourra utiliser les renseignements communiqués par la Société qu'aux fins de vérifier s'il détient un dossier actif sur les membres concernés conformément à la présente entente.
3. La Société ne pourra utiliser les renseignements communiqués par le Ministre qu'aux fins de contacter les membres du recours collectif afin de les informer de leur droit à un remboursement dans le cadre du recours collectif mentionné en préambule.
4. Ni la Société, ni le Ministre ne pourront utiliser les renseignements personnels communiqués en vertu de la présente entente à une fin autre que celles mentionnées expressément à la présente entente.

Initiales : 

NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5. La Société communiquera au Ministre une liste contenant les renseignements suivants qu'elle détient eu égard à chacun des membres qu'elle a identifié comme ayant droit à un remboursement en vertu du jugement du 29 janvier 2015 :

- ses nom(s) et prénom(s);
- son numéro d'assurance sociale.

Dans la mesure où la Société ne détiendrait pas le numéro d'assurance sociale d'un membre, elle communiquera au Ministre les renseignements suivants à l'égard de celui-ci :

- ses nom(s) et prénoms(s);
- sa date de naissance;
- son sexe;
- sa dernière adresse connue.

6. Pour chacun des membres, le Ministre vérifiera, à partir des renseignements transmis par la Société, s'il détient un dossier actif sur lui.

7. Dans la mesure où le Ministre détient effectivement un dossier actif sur un membre, le Ministre transmettra à la Société l'adresse de correspondance actuelle de ce membre.

8. Aucun autre renseignement personnel que ceux mentionnés à la présente entente ne pourra être échangé entre la Société et le Ministre.

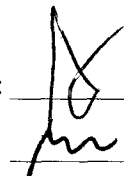
PÉRIODICITÉ ET MODE DE COMMUNICATION

9. Cette communication n'aura lieu qu'une seule fois à l'égard de chacun des membres. La date limite pour un membre du recours collectif pour produire une réclamation étant le 12 mars 2016, aucun échange de renseignements personnels ne sera fait après cette date.

10. La communication des renseignements se fera comme suit entre les parties : la Société transmettra au Ministre, par courriel sécurisé, les fichiers contenant les renseignements qu'elle détient sur les membres. Le Ministre remettra à la Société, en mains propres, une clé USB contenant les adresses qu'elle détient à l'égard des membres identifiés par la Société. Dans tous les cas, l'accès aux fichiers échangés sera protégé par mot de passe.

MESURES DE SÉCURITÉ

Initiales :




11. Les parties s'engagent à utiliser un mode de communication sécuritaire et à informer l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité pouvant risquer de porter atteinte à la confidentialité des renseignements personnels échangés en vertu de la présente entente.
12. Les parties s'engagent à conserver les renseignements communiqués dans un endroit sécuritaire. La Société s'engage à les détruire au plus tard 90 jours après la date de fin de la présente entente. Quant au Ministre, il s'engage à les détruire dès qu'il aura communiqué à la Société les renseignements demandés par elle.

DURÉE DE L'ENTENTE

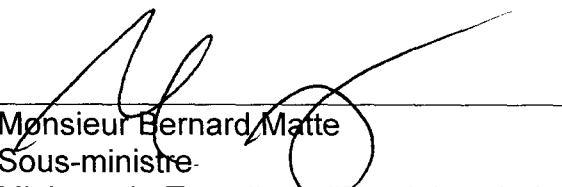
13. La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et prend fin le 12 mars 2016.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Ce 17^e jour de décembre 2015


M. Michel Gagnon
Président-directeur général
Société d'habitation du Québec

Ce 17 jour de décembre 2015


Monsieur Bernard Matte
Sous-ministre
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la
Solidarité sociale

Initiales 